



## NOTE DE TRAVAIL

### GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

#### CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 31 mars – 4 avril 2008

#### Point 2 : Révision complète du Chapitre 6

#### RÉVISION DU CHAPITRE 6 : Paragraphes 6.35 à 6.50

(Note présentée par le Secrétaire)

*Amender* les dispositions du Chapitre 6 de l'Annexe 9 comme suit :

#### CHAPITRE 6. AÉROPORTS INTERNATIONAUX — AMÉNAGEMENTS INSTALLATIONS ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC

##### VI. Installations et services divers dans les aérogares de passagers

**6.35 Pratique recommandée.** *Il est recommandé de fournir aux passagers les installations indispensables à leur commodité.*

**6.35.1 6.27 Pratique recommandée.** *Il est recommandé que chaque État contractant permette aux exploitants d'aéroports de mettre en œuvre à disposition des moyens installations d'entreposage pour les bagages laissés en consigne aux aéroports internationaux.*

**6.35.2 6.28** Chaque État contractant veillera à ce que les exploitants d'aéroports ~~Les aéroports internationaux seront dotés~~ mettent à disposition des installations fonctionnelles sûres d'entreposage où les bagages non réclamés, non identifiés ou mal acheminés seront tenus prêts gardés en toute sûreté pour le dédouanement en attendant qu'on les réexpédie, qu'on les réclame ou qu'on s'en débarrasse défasse conformément aux règlements et procédures gouvernementaux applicables sur le territoire de l'État intéressé à la législation locale. Le personnel ~~des entreprises de transport aérien~~ autorisé de l'exploitant d'aéronefs ou du fournisseur de services aura accès à ces bagages au moins pendant toutes les heures d'exploitation de l'aéroport.

**6.36 Pratique recommandée.** *Il est recommandé de prendre, dans la mesure où les visiteurs sont admis dans les aérogares, des dispositions appropriées afin qu'ils ne gênent pas l'acheminement du trafic à l'arrivée et au départ.*

**6.29** Chaque État contractant, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce que les installations des aérogares soient conçues et agencées de manière que les visiteurs ne gênent pas le mouvement des passagers au départ et à l'arrivée.

**6.36.1 Pratique recommandée.** *Il est recommandé de prendre des dispositions en vue de mettre en place, dans des secteurs publics ou non contrôlés des zones d'arrivée et/ou de départ, des aménagements destinés aux organisateurs de voyages en groupe/voyagistes, afin de réduire le plus possible les encombrements dans les aérogares.*

**6.37 Pratique recommandée.** *Lorsque des articles en franchise ou d'autres articles sont en vente dans l'aérogare, que ces articles soient offerts aux passagers au départ seulement ou à la fois aux passagers au départ et aux passagers à l'arrivée, il est recommandé de prévoir des emplacements commodes pour les magasins de façon qu'un grand nombre de passagers puissent aisément y avoir accès, que le service soit efficace et qu'il y ait suffisamment d'espace pour la clientèle, afin qu'il n'y ait pas d'encombrement et que les flots de passagers au départ et à l'arrivée ne soient pas entravés.*

6.30 Chaque État contractant, en consultation avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce que les points de vente, tout en étant commodément situés, ne gênent pas le mouvement des passagers.

**6.38 6.31 Pratique recommandée.** *Il est recommandé que les États contractants prennent des dispositions pour que les formalités d'entrée et de sortie des avions cargos et de leur cargaison puissent s'effectuer dans la zone de l'aérogare de fret.*

*Il est recommandé que chaque État contractant veille à ce que les exploitants d'aéroports prennent les dispositions qui conviennent en vue de la mise en place d'aérogares de fret ou de zones de fret distinctes pour le contrôle des aéronefs tout-cargo.*

**6.39 6.32 Pratique recommandée.** *Il est recommandé que des accès faciles et rapides aux aérogares de marchandises soient aménagés, compte tenu de l'espace nécessaire, sur les voies de service et devant les aérogares, au passage et à la mise à poste des camions de grandes dimensions.*

*Il est recommandé que chaque État contractant, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veille à ce que les aérogares de fret et leurs routes d'accès côté ville soient conçues et utilisées comme il convient de manière à en faciliter l'accès.*

**6.40 6.33 Pratique recommandée.** *Il est recommandé que chaque État contractant, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veille à ce que les aérogares de fret soient dotées de postes de délivrance livraison et de réception d'une hauteur adaptable à celle pouvant être adaptés à la hauteur des plateaux des camions.*

**6.41 6.34 Pratique recommandée.** *Il est recommandé que chaque État contractant, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veille à ce qu'il soit fait usage d'utiliser, partout où cela est justifié, des dispositifs mécanisés et automatisés pour le chargement, le déchargement, l'acheminement et l'entreposage des marchandises du fret.*

**6.42 Pratique recommandée.** *Il est recommandé qu'un espace suffisant soit disponible dans les aérogares de marchandises pour l'entreposage et l'acheminement des marchandises, y compris le chargement et le déchargement des palettes et des conteneurs, à proximité de la zone de contrôle douanier et facilement accessible tant de l'aire de trafic que de la route d'accès côté ville, aux personnes et véhicules autorisés. Ces arrangements devraient tenir compte de la sûreté de l'aviation et des mesures appropriées de contrôle des stupéfiants.*

6.35 Chaque État contractant, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce que les aérogares de fret soient conçues pour faciliter le traitement et l'entreposage du fret dans de bonnes

conditions de sûreté, d'efficacité et de sécurité. Ces aérogares seront situées à proximité des zones de contrôle douanier.

**6.43 6.36 Pratique recommandée.** — *Il est recommandé que chaque État contractant, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veille à ce que des installations et un espace adéquats soient aménagés aux aéroports internationaux, ou en des emplacements commodes hors des aéroports, pour l'entreposage temporaire des conteneurs vides.*

**6.44 Pratique recommandée.** — *Il est recommandé que les aérogares de marchandises soient équipées d'aménagements appropriés pour l'entreposage des marchandises spéciales (par exemple les articles de grande valeur, les denrées périssables, les dépouilles mortelles, les matières radioactives et autres marchandises dangereuses, ainsi que les animaux vivants). Dans les aérogares de marchandises, l'accès des zones où des marchandises et de la poste ordinaires et spéciales sont entreposées avant d'être expédiées par voie aérienne devrait être protégé à tout moment contre les personnes non autorisées.*

6.37 Chaque État contractant, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce que les aérogares de fret offrent des installations adéquates pour le traitement et l'entreposage des articles de grande valeur et des denrées périssables, des dépouilles mortelles, des marchandises dangereuses et de la poste, ainsi que pour les animaux vivants.

**6.45 Pratique recommandée.** — *Il est recommandé de doter les aérogares de marchandises des postes de stationnement nécessaires pour entreposer le matériel de manutention lorsqu'il n'est pas utilisé et de les situer de manière à ne pas gêner l'acheminement des marchandises à l'arrivée et au départ.*

**6.46 Pratique recommandée.** — *Il est recommandé, lorsque les aéronefs de grande capacité transportant une charge mixte de passagers et de marchandises sont placés à proximité de l'aérogare de passagers, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer avec rapidité le chargement et le déchargement de grandes quantités de marchandises ainsi que leur acheminement entre l'aéronef et la ou les aérogares de marchandises. À cette fin, les parcours d'acheminement devraient être conçus de manière à ne pas gêner ceux des passagers et des bagages.*

**6.47 Pratique recommandée.** — *Il est recommandé de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement, par tout transport agréé, les expéditions encombrantes ou lourdes de l'aéroport jusqu'aux locaux de l'importateur, de l'agent ou du commissionnaire de fret, ce transport devant faire l'objet d'une approbation des autorités douanières et de toute autre condition liée à cette approbation.*

**6.48 Pratique recommandée.** — *Il est recommandé que soient aménagés aux aéroports internationaux des espaces bien situés et suffisamment vastes où, sous le contrôle de la douane, les marchandises en transbordement puissent être dégroupées, triées et regroupées en vue de leur réacheminement immédiat ou différé. Ces arrangements devraient tenir compte de la sûreté de l'aviation et des mesures appropriées de contrôle des stupéfiants.*

**6.49 Pratique recommandée.** — *Il est recommandé qu'aux aéroports dont la capacité de manutention du fret est insuffisante et dont l'expansion est limitée ou irréalisable, des entrepôts sous douane hors aéroport soient autorisés et que l'acheminement du fret entre ces entrepôts et l'aéroport soit soumis à un minimum de formalités afin d'accélérer le congé et de réduire l'encombrement des entrepôts aéroportuaires.*

**6.50 Pratique recommandée.** *Il est recommandé que, là où le volume de la poste aérienne le justifie et où cela permettrait d'accélérer l'acheminement de la poste, de l'avis des autorités postales, des installations et un espace adéquats soient aménagés aux aéroports internationaux pour le reconditionnement, le tri et l'acheminement de la poste aérienne. Ces arrangements devraient tenir compte de la sûreté de l'aviation et des mesures appropriées de contrôle des stupéfiants.*

6.38 Chaque État contractant, en coopération avec les exploitants d'aéroports, prévoira des installations adéquates pour le traitement et l'entreposage, dans de bonnes conditions de sûreté, d'efficacité et de sécurité, des envois postaux, aux aéroports internationaux où le volume de la poste le justifie.

— FIN —